



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet d'aménagement d'un parc d'activités mixtes
d'environ 9,5 hectares à Fréthun**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2014-0204, relative au projet d'aménagement d'un parc d'activités mixtes d'environ 9,5 hectares à Fréthun, reçue le 9 avril 2014 et considérée complète le 24 avril 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 14 mai 2014 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 33° (Zones d'aménagement concerté, travaux soumis à permis d'aménager lorsque l'opération couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la SHON créée est inférieure à 40 000 mètres carrés) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste en l'aménagement d'un parc d'activités économiques et d'équipements créant une SHON de 30 000 mètres carrés sur un terrain d'assiette de près de 10 hectares, à proximité immédiate de la gare TGV de Calais-Fréthun ;

Considérant l'objectif du projet de développer une zone d'activités mixtes (pôle d'équipements, hôtel communautaire, hôtel d'affaires, commerces, restaurants, services, bureaux et activités tertiaires et artisanales) ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un programme plus global de requalification de l'entrée sud-ouest de Fréthun, qui prévoit notamment l'aménagement d'un contournement routier de la zone ;

Considérant que les principaux enjeux associés au projet concernent la santé (bruit, qualité de l'air), la gestion de la pollution des sols et de l'eau, les transports et déplacements et l'accessibilité, l'urbanisme et l'aménagement du territoire ;

Considérant que les incidences prévisionnelles du projet, au regard des enjeux précédemment identifiés et en particulier ceux liés aux transports et déplacements et à l'accessibilité de la zone, nécessitent une analyse approfondie dans le cadre d'une étude d'impact ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'un parc d'activités mixtes d'environ 9,5 hectares sur la commune de Fréthun doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire contre la décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Il doit être formé dans un délai de deux mois suivant, pour le demandeur, la notification de la présente décision ou, pour les tiers, suivant sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Nord – Pas-de-Calais, 2, rue Jacquemars Gielée, 59039 LILLE CEDEX.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **21 MAI 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Michel Pascal